

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Deuxième avis relatif au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Un premier avis a été rendu par le soussigné en date du 20 décembre 2023 ; avis qui faisait état de différentes difficultés en lien avec les articles 2, 4 et 6 du projet de loi.

A la lecture des amendements parlementaires, le soussigné constate qu'un certain nombre de problèmes soulignés dans ce premier avis du 20 décembre 2023 ont été solutionnés et n'appellent dès lors plus de commentaires.

Deux difficultés subsistent cependant dont une qui risque fortement de limiter l'efficacité de tout le système mis en place et l'autre de créer une charge de travail administrative inutile.

l) Une charge de travail inutile

Tant l'article 2 que l'article 4 du projet amendé prévoient toujours des communications au procureur d'État territorialement compétent pour des faits qui ne constituent pas des infractions pénales.

Outre qu'il sera difficile de déterminer le procureur d'État territorialement compétent à défaut d'infraction pénale alors que la compétence du procureur d'État se détermine conformément à l'article 26 du code de procédure pénale par rapport à une infraction et ce à tout le moins pour les personnes physiques, il faut se rendre à l'évidence que pareille communication – a priori inutile – entraîne une charge de travail supplémentaire tant du côté de l'expéditeur que des autorités judiciaires destinataires des informations.

Ceci est d'autant plus regrettable que, tel que cela a déjà été signalé dans le premier avis, aucune ressource supplémentaire, ne fût-ce qu'au niveau administratif, n'est allouée à la Justice.

II) Un frein à l'efficacité du système

La deuxième difficulté quant à elle risque cependant de tenir fortement en échec l'efficacité de tout le système et vient de la formulation de l'article 6.

Dans sa dernière version, cet article ne fait certes plus de référence à l'article 34 du Code pénal.

La modification est cependant plutôt formelle – le texte initial étant selon l'exposé des motifs renvoyant lui-même à l'avis du Conseil d'État superfétatoire - que de fond.

Par voie de conséquence, la difficulté majeure d'application demeure. Il faudra ainsi prouver que l'infraction poursuivie à l'encontre d'une personne morale a été commise au nom et dans **l'intérêt** de celle-ci.

Tel que relevé dans le premier avis du 20 décembre 2023, on ne voit néanmoins guère – même de façon purement théorique - comment une des infractions prévues audit article 6 peut avoir été commise dans l'intérêt du fournisseur du service d'hébergement.

Le texte risque dès lors de ne donner lieu, en pratique, à aucune condamnation eu égard à cette exigence de démontrer l'intérêt du fournisseur de services d'hébergement.

Luxembourg, le 26 juin 2024

Pour le procureur général d'État



Marc SCHILTZ
premier avocat général